

## **Ordonnance modifiant le règlement sur l'énergie (bornes de recharge et CECB® Plus)**

du 14.06.2022

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:        –  
Modifié(s):     **770.11**  
Abrogé(s):       –

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) et son règlement d'exécution du 22 août 2000 (RSub);

Considérant:

Le Grand Conseil a approuvé la motion Julmy Markus / Dafflon Hubert "Subventionnement de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le secteur privé" (2021-GC-89) afin d'inciter les utilisateurs de véhicules individuels à utiliser le plus rapidement possible l'offre existante d'une motorisation alternative moyennant une modification non pas de la loi sur l'énergie comme le proposaient les motionnaires mais de son règlement d'exécution, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Parallèlement, le Grand Conseil a aussi approuvé la motion Zamofing Dominique / Galley Nicolas "Subventionnement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus)" (2021-GC-92) afin qu'une subvention soit accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 pour la réalisation d'un CECB® Plus, moyennant une modification non pas de la loi sur l'énergie comme le proposaient les motionnaires mais de son règlement d'exécution, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Le commissaire du Gouvernement en charge de l'énergie s'est engagé à permettre la réalisation des mesures dans les meilleurs délais.

Sur proposition de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation

professionnelle,

*Arrête:*

## I.

L'acte RSF [770.11](#) (Règlement sur l'énergie (REn), du 05.11.2019) est modifié comme il suit:

**Art. 54a** (nouveau)

Borne de recharge pour véhicules électriques

<sup>1</sup> Pour que la mesure soit subventionnable, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) la borne de recharge doit équiper de manière permanente une place de parc privée pour un bâtiment d'habitation individuel ou collectif, propriété par étages incluse;
- b) la puissance installée par borne doit être au moins de 11 kW;
- c) le raccordement technique de l'installation doit être validée par le gestionnaire du réseau électrique;
- d) la borne de recharge est alimentée uniquement par de l'électricité provenant d'une source renouvelable, produite sur site ou acquise auprès du distributeur d'électricité;
- e) l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de sécurité au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT);
- f) une seule borne de recharge par unité de logement peut bénéficier de la subvention.

<sup>2</sup> L'aide financière est fixée selon les principes suivants:

- a) 500 francs pour une borne de recharge destinée à une nouvelle place de parc;
- b) 1000 francs pour une borne de recharge destinée à une place de parc existante.

<sup>3</sup> La mesure est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, ou à épuisement des disponibilités financières qui lui sont dédiées.

**Art. 54b** (nouveau)

Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus)

<sup>1</sup> Pour que la mesure soit subventionnable, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) le bâtiment doit avoir été au bénéfice d'une autorisation de construire avant l'année 2000;
- b) l'auteur du CECB® Plus doit faire partie de la liste des experts certifiés par l'organisme CECB®;
- c) le CECB® Plus doit être réalisé dans les règles de l'art, signé par l'expert certifié et publié sur la base CECB®;
- d) le rapport doit comprendre, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment;
- e) l'offre de l'expert certifié doit comprendre au minimum une heure de conseils à la restitution du rapport au propriétaire;
- f) dans le cas de numéros d'identification du bâtiment multiples (identificateur fédéral de bâtiment EGID) ou dans le cas de bâtiments identiques, la subvention peut être limitée à une seule demande.

<sup>2</sup> L'aide financière est fixée selon les principes suivants:

- a) 1000 francs pour un habitat individuel;
- b) 1500 francs pour toute autre catégorie.

<sup>3</sup> La mesure est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, ou à épuisement des disponibilités financières qui lui sont dédiées.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le Président: O. CURTY  
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL